



RG / ACC / 373 / 2025



ACCORD SPÉCIFIQUE D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ENTRE, D'UNE PART, **UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UDEG", RÉPRÉSENTÉE PAR SA RECTRICE GÉNÉRALE, MTRA. KARLA ALEJANDRINA PLANTER PÉREZ, ASSISTÉE DE SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MTR. CÉSAR ANTONIO BARBA DELGADILLO, ET D'AUTRE PART, **L'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS, FRANCE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UT2J", REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE, EMMANUELLE GARNIER, CONFORMÉMENT AUX DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

DÉCLARATIONS

Déclare "UT2J" :

- I. Qu'il s'agit d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière en vertu de la 'article 711-1 du Code de l'éducation.
- II. Que sa Présidente, Emmanuelle GARNIER, est habilitée à signer ce type d'accord conformément à l'article L712-2 du code de l'Education.
- III. L'Université de Toulouse Jean Jaurès, a pour mission, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et culturel:
 - La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
 - L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - La diffusion de la culture humaniste, notamment par le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- IV. Le siège légal est situé à 5, allée Antonio Machado 31058 Toulouse Cedex 9.

Déclare "UDEG" :

- I. Qu'il s'agit d'un organisme public décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco, doté d'une autonomie, d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 1° de sa Loi Organique, publiée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en exécution du décret numéro 15.319 du H. Congrès de l'État de Jalisco.

1
E

JP.



- II. Que, comme le stipulent les sections II et III de l'article 5° de la Loi Organique de l'université, les objectifs de cette université sont d'organiser, de réaliser, de promouvoir et de diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, ainsi que de sauver, de conserver, d'accroître et de diffuser la culture.
- III. Qu'il incombe à Universidad de Guadalajara, conformément à l'article 6°, section III de sa Loi Organique, de mettre en œuvre des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, dans le respect des principes et des lignes directrices énoncés à l'article 3° de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.
- IV. La Rectrice Générale est la plus haute autorité exécutive de l'université et sa représentante légale, conformément à l'article 32° de la Loi Organique de l'université.
- V. Le Secrétaire Général est chargé de certifier les actes et les documents aux termes de l'article 40° de la Loi Organique de l'université.
- VI. Qu'il désigne comme responsable de l'exécution du présent accord la personne chargée de la Coordination de l'internationalisation, ou la personne à laquelle il délègue ses fonctions.
- VII. Son adresse légale est la propriété située Avenida Juárez, numéro 976, Colonia Centro, code postal 44100, à Guadalajara, Jalisco, Mexique.

CLAUSES

PREMIÈRE. Le présent accord a pour objet d'établir les bases de l'échange d'étudiants de premier cycle, de deuxième et de troisième cycle entre les deux universités, selon des modalités présentielle et/ou virtuelle.

DEUXIÈME. Les programmes d'extension académique de l'Universidad de Guadalajara et ceux offerts par ses entités productives, telles que le *Colegio de Español y Cultura Mexicana* et le système corporatif PROULEX-COMLEX, ne sont pas inclus dans le présent accord d'échange d'étudiants.

TROISIÈME. Chaque Partie sélectionne et désigne ses étudiants pour participer au programme d'échange conformément aux procédures et aux exigences établies par l'établissement d'accueil. L'admission des étudiants participant à l'échange est laissée à la discrétion de l'établissement d'accueil.

QUATRIÈME. Les échanges d'étudiants prévus par le présent accord sont conformes au calendrier scolaire de chaque université et peuvent durer un semestre ou une année universitaire complète, ou une période plus courte lorsque le



programme universitaire l'exige, sous réserve d'un accord préalable entre les deux universités.

Les étudiants sélectionnés pour le programme d'échange peuvent suivre des cours dans l'établissement d'accueil, pour autant qu'ils correspondent au même niveau et/ou soient comparables à ceux enseignés dans leur établissement d'origine.

CINQUIÈME. L'institution d'origine enverra les dossiers des étudiants sélectionnés à l'institution d'accueil à des fins d'information et d'acceptation, dans les délais indiqués par l'institution d'accueil.

SIXIÈME. Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles toutes les informations relatives aux activités d'"UDEG" auxquelles "UT2J" a accès, et vice versa, du fait du présent accord et qui ne sont pas de nature publique.

SEPTIÈME. Les étudiants participant au programme d'échange paieront leurs propres frais d'inscription et de scolarité dans leur établissement d'origine. L'établissement d'accueil ne prélève pas de frais pour ces éléments.

HUITIÈME. Les deux institutions conviennent d'échanger, dans le cadre du présent accord, jusqu'à quatre (4) étudiants par semestre universitaire. Tout ajustement à la disparité du nombre d'étudiants sera effectué l'année suivante.

NEUVIÈME. Après la période d'examen final et la période d'échange, l'institution d'accueil enverra à l'institution d'origine un rapport avec les notes obtenues par chaque étudiant participant à l'échange. La revalidation des cours suivis est soumise aux règlements de chacune des universités signataires du présent accord. Sur demande, l'institution d'accueil fournira les descriptions des cours et les curriculum vitae des professeurs avec lesquels les étudiants d'échange ont suivi des cours, ainsi que des informations sur le système de notation de l'institution.

DIXIÈME. Les étudiants sélectionnés pour un échange bénéficient des mêmes droits et responsabilités académiques et administratives que l'établissement d'accueil prévoit pour ses propres étudiants. Les étudiants d'échange doivent respecter les lois et règlements de l'université et peuvent faire l'objet des sanctions prévues en cas de non-respect de la présente section ; dans ce cas, l'institution d'origine doit être informée. Les étudiants d'échange ne peuvent pas obtenir de diplôme dans l'établissement d'accueil.

ONZIÈME. Les deux institutions conviennent qu'il incombe aux étudiants participant à l'échange d'effectuer leurs démarches d'immigration afin d'obtenir le visa correspondant dans leur pays d'origine.

DOUZIÈME. Les étudiants en échange sont responsables de tous les frais supplémentaires liés à l'échange, y compris les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et d'assurance médicale.

TROISIÈME. Chacun des établissements signataires du présent accord fournira des services d'orientation et de conseil aux étudiants participant à l'échange pendant leur séjour dans leurs universités respectives.



QUATORZIÈME. Le présent accord est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature conjointe. En cas de signatures séparées, il prend effet à la date de la dernière signature. Le présent accord peut être renouvelé, modifié ou résilié si l'une des Parties en fait la demande à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance et par écrit. Les étudiants qui ont déjà été acceptés par les Parties avant l'expiration ou, le cas échéant, la résiliation du présent accord, ne sont pas affectés et sont autorisés à terminer leur séjour dans l'établissement d'accueil.

QUINZIÈME. Les Parties déclarent que la signature du présent accord et les engagements qui y sont contractés sont le résultat de leur bonne foi et qu'elles prendront donc toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect ; en cas de divergence d'interprétation, celle-ci sera résolue d'un commun accord.

Après avoir lu le présent instrument, les Parties étant conscientes du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et indiquant qu'il n'y a pas de fraude, de mauvaise foi ou tout autre motif susceptible d'affecter leur consentement, elles le signent en double exemplaire, en espagnol et en français, les deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexique

Date :

27 JUN 2025

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

MTRA. KARLA ALEJANDRINA
PLANTEL PÉREZ
RECTRICE GÉNÉRALE

MTR. CÉSAR ANTONIO BARBA
DELGADILLO
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MTRA. VALERIA VIRIDIANA
PADILLA NAVARRO
COORDINATRICE DE
L'INTERNATIONALISATION

Lieu : Toulouse, France

Date :

14 OCT. 2025

UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

EMMANUELLE GARNIER
PRÉSIDENTE

TÉMOINS

MICHEL CATLLA
VICE-PRÉSIDENT AUX RELATIONS
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Michel CATLLA
Vice-président délégué aux relations
européennes et internationales